DECISION N° 540/93/019 DU 15/4/ 2022 PORTANT SANCTION PECUNIAIRE A L'ENCONTRE DE LA SOCIETE GENARALE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES (SOGEAR SA) POUR VIOLATION DES DELAIS DE PAIEMENT DES SINISTRES

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE SUPERVISION ET DE REGULATION DES ASSURANCES,

Vu loi N°1/06 du 17 juillet 2020 portant Révision de la loi N°1/02 du 07 janvier 2014 portant Code des assurances du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/181 du 11août 2014 portant Missions, Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances ;

Vue l'article 51 du Code des assurances qui dispose : « ***L'assureur doit exécuter la prestation déterminée d'après le contrat dans un délai n'excédant pas trente jours qui suivent la date de fixation du montant par accord des parties ou par application de l'alinéa 1er de l'article 50*** » ;

Vu l'article 197 du Code des assurances qui dispose : « ***Le paiement des sommes convenues doit intervenir dans un délai d'un mois après l'expiration du délai de dénonciation fixé à l'article 196*** ».

Attendu que le délai de dénonciation fixé par l'article 196 est de quinze (15) jours ;

Attendu que le rapport de paiement des sinistres et des sinistres en suspens pour le mois de janvier tel que produit par la société SOGEAR SA montre que cette société a payé trente et une (31) quittances après écoulement des délais légaux et qu'elle n'a pas procédé au paiement de vingt-trois (23) quittances dont les délais de paiement étaient déjà expirés ;

Attendu que l'article 1er du règlement n°540/93/003 du 11 octobre 2021 portant Fixation du montant de l'amende administrative en cas de violation des délais de paiement par les entreprises d'assurances fixe l'amende à **cinquante mille francs burundais (50.000Bif)** par quittance non payée dans un délai de 45 jours pour la garantie de l'assurance de responsabilité civile automobile et celui de 30 jours pour les autres garanties ;

REPUBLIQUE DU BURUNDI- BUJUMBURA. 51, Boulevard du Japon. Immeuble du Ministère des Finances, 2ème Etage.
B.P. 7384 Bujumbura. Tél + 257 22276346/ 47. Site Web : www.arca.bi. Email : arca@arca.bi

La Commission de Supervision et de Régulation des Assurances ayant délibéré lors de sa réunion du 07 au 08 avril 2022 ;

DECIDE :

Article 1er : Une amende administrative de **deux millions sept cent mille francs burundais (2.700.000Bif)** est infligée à la société SOGEAR SA pour violation des délais légaux de paiement.

Article 2 : Le montant ci-dessus sera payé au Trésor Public sur le compte n° 1101/001.04 intitulé « Sous compte de transit des recettes non fiscales » ouvert à la Banque de la République du Burundi dans un délai de **cinq (5) jours** ouvrables à compter de la réception de la présente décision. Les preuves de paiement devront être transmises à l'ARCA et à l'OBR dans le même délai.

Article 3 : La présente décision qui prend effet le jour de sa signature sera publiée sur le site web de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances.

Fait à Bujumbura, le 15 / 4 /2022

LE VICE-PRESIDENT DE LA COMMISSION DE SUPERVISION ET DE REGULATION DES ASSURANCES

Prime NGENDANGANYA